



ARRETE N°2020/81

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION DANS CERTAINS ENDROITS DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de VIRELADE (Gironde,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à la pandémie en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19,

CONSIDERANT que la propagation du virus Covid 19 s'accroît sur le département de la Gironde, passé en zone rouge,

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos,

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'accès et de progression en certains lieux afin de garantir les mesures de nature à permettre le respect des mesures sanitaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} septembre 2020, le port du masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus Covid 19 est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus dans certains espaces publics de la Commune de VIRELADE cités à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'article 1 s'applique dans les périmètres suivants :

- Ensemble du groupe scolaire
- Parking sous les platanes jouxtant l'école
- Parking à l'arrière de l'école
- Place de l'église

Et suivant manifestations,

- Place de la salle des fêtes
- Ensemble du complexe sportif



**SUITE ARRETE N°2020/81 ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU
MASQUE DE PROTECTION DANS CERTAINS ENDROITS DU DOMAINE PUBLIC**

Ladite périmétrie pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de l'évolution sanitaire.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent acte ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

ARTICLE 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de PODENSAC.

Fait à VIRELADE le 29 août 2020.

Le Maire,
Pascal RAPET

